

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques

Arrêté n° 759

OBJET : ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE HENRI SIMON (en totalité) PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE DÉMOLITION D'UN MUR.

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le Code de la route, et notamment l'article R 417-10 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8^{ème} partie ;

VU la demande d'arrêté établie par la société SOCOVA TP en date du 19 août 2022 ;

VU l'arrêté municipal n° 758 du 25 août 2022, portant permission de voirie ;

Considérant que pour permettre la démolition d'un mur existant et d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules rue Henri Simon (en totalité), du lundi 5 septembre 2022 au vendredi 16 septembre 2022.

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : Du lundi 5 septembre 2022 au vendredi 16 septembre 2022, la circulation des véhicules sera interdite rue Henri Simon en totalité.

Seuls les riverains et les services de sécurité pourront circuler avec précaution.

Article 2 : Durant les travaux, une déviation sera mise en place pour que la circulation s'effectue par la rue des Glajous, la rue du Vasais et rue du Général de Gaulle.

Article 3 : Durant les travaux, le stationnement des véhicules sera interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle de la police municipale et des services techniques municipaux.

Article 5 : Des copies du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points de réglementation de la circulation.

Article 6 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 7 : « La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication. »

Article 8 : Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le responsable des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SOCOVATP à COMMEQUIERS (85220).

Saint-Jean-de-Monts, le 25 août 2022

Pour le Maire,
Le Premier adjoint



Miguel CHARRIER